



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JANVIER 2023 partie 2 (jusqu'au 31 janvier)

**et délégations de signature de la direction
départementale des finances publiques de la Lozère du
1^{er} février 2023**

Publié le 02 février 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du 02 février 2023

MOIS de JANVIER 2023 – partie 2 (jusqu'au 31 janvier) et délégations de signature de la direction départementale des finances publiques de la Lozère du 1^{er} février 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

arrêté n° ARS48-2023-019-001 du 19 janvier 2023 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère (48) et fixant la composition de ses sous-comités

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-016-001 du 16 janvier 2023 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme SCHOLLY-SCHOELLER Adélaïde

Arrêté n° 2023-020-001 du 20 janvier 2023 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

ARRETE n° DDETSPP-PSE-2023-023-001 du 23 janvier 2023 portant mise à jour de la liste des membres de la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO) de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Désignation du conciliateur fiscal adjoint en date du 1^{er} février 2023

Décision de délégation de signature du 1^{er} février 2023 du conciliateur fiscal départemental en matière de contentieux et gracieux fiscal

Délégation de signature du 1^{er} février 2023 en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision de délégation de signature du 1^{er} février 2023 en matière d'admissions en non-valeur

Liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts en date du 1^{er} février 2023

Direction départementale des territoires

arrêté n° DDT-BIEF-2023-017-0001 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2023-019-0001 en date du 19 janvier 2023 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale

arrêté n° DDT-BIEF-2023-026-0001 du 26 janvier 2023 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur le territoire des communes du Collet de Dèze, Saint Michel de Dèze, Saint Privat de Vallongue, Saint Julien des Points et Saint Hilaire de Lavit

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

arrêté préfectoral N° DSDEN48-2023-026-003 en date du 26 janvier 2023 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-012-001 du 12 janv 2023 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires

arrêté n°PREF-CAB-BRE-2023-012-007 du 12 janvier 2023 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

arrêté préfectoral n° CAB-BRE-2023-012-008 du 12 janvier 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-013-001 du 13 janvier 2023 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement - échelon Bronze est décernée à la maréchale des logis-chef Dany MARTIN et au gendarme Mathieu VIDAL

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC 2023-016-003 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules affectés au transport en commun de personnes de plus de 3,5 T, au transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T et à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis)

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-018-002 du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-276-001 du 3 octobre 2022 prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Badaroux à la commune de Badaroux

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-025-003 en date du 25 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Croix Vallée Française pour une élection municipale partielle complémentaire

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-027-001 en date du 27 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° SOUS-PREF-2023-025-003 en date du 25 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de sainte croix vallée française pour une élection municipale partielle complémentaire

Hôpital Lozère

Décision de délégation de signature DS-2023-01-001 du 30 janvier 2023

Autres :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 janvier 2023 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité Travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC : remplacement du support n° 173.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARS48-2023-019-001

PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS) DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE (48) ET FIXANT LA COMPOSITION DE SES SOUS-COMITES

**Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6316-1, et R.6313-1 à R.6313-7-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 et R.133-15 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie;
- Vu** l'arrêté ARS 48-2021-221-001 du 9 août 2021 modifié arrêtant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère ;
- Vu** la décision modificative n°2022-1843 du 20 avril 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- Sur** propositions et désignations des organismes et institutions mentionnées à l'article R.6313-1 du code de la Santé Publique;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du département de la Lozère et ses sous-comités sont coprésidés par le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 2 : La composition nominative du CODAMUPS-TS de la Lozère est arrêté comme suit :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales :

a. Conseil Départemental :

	Titulaires	
1a	Mme Patricia BREMOND <i>2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental</i>	

b. Communes :

	Titulaires	
1b	M Jean-Sébastien SALENDRES <i>Maire de la commune de Cultures</i>	
	M Audrey MALAVAL-FANTINI <i>Maire de la commune de Pourcharesses</i>	

Collège 2 : Partenaires de l'Aide Médicale Urgente

	Titulaires	
2a	Dr Mireille ATCHE <i>Responsable du SAMU de l' Hôpital Lozère</i>	
	Dr Jean-Christophe LACROZE <i>Responsable du SMUR de l'Hôpital Lozère</i>	
2b	Mme Marine CROGNIER <i>Directrice d'appui Hôpital Lozère</i>	
2c	Mme Sophie PANTEL <i>Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 48</i>	
2d	Colonel Alain GUESDON <i>Directeur Départemental du SDIS 48</i>	
2e	Dr Arnaud LOYER <i>Médecin-Chef départemental du SDIS 48</i>	
2f	Capitaine Olivier BARBUT <i>Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations</i>	

Collège 3 : Organismes participants à l'organisation de la permanence des soins et aux transports hospitaliers

	Titulaires	Suppléants
3a	Dr Pierre MERLE <i>CDOM 48</i>	Dr Lucie HERMET <i>CDOM 48</i>
3b	Dr Mathilde MINET <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	Dr Daniel CAMILLERI <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	Dr Néo QUINSAC <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>

	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
3c	M Florian CASANOVA <i>Vice-Président de la délégation départementale 48 de la Croix-Rouge Française</i>	Mme Mélanie DEBEC <i>Directrice de l'urgence de la délégation départementale 48 de la Croix-Rouge Française</i>
3d	A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (SAMU, Urgences de France)</i> Dr Christophe SAYAD <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, Hôpital Lozère (Association des médecins urgentistes de France)</i>	A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (SAMU, Urgences de France)</i> A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (Association des médecins urgentistes de France)</i>
3f	Dr Amélie PRUNIER <i>Co-présidente de l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)</i>	Dr Evelyne MERTZ <i>Co-présidente de l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)</i>
3g	M Jean-Claude LUCENO <i>Directeur Hôpital Lozère FHF</i>	Mme Céline ROBERT <i>Directrice des ressources humaines FHF</i>
3j	Mme Isabelle LADEVIE <i>Organisation professionnelle TS : FNMS</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M Arnaud CAVALIER <i>Organisation professionnelle TS : CNSA</i>	M Pierrick JEAN <i>Organisation professionnelle TS : CNSA</i>
	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
3j	M Philippe MAURIN <i>Président Association TS d'Urgence de la Lozère (ATSU 48)</i>	A désigner <i>[Titre] Association [TS d'Urgence] du/de XX</i>
3k	M Xavier SARRAZIN <i>Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens</i>	Mme Geneviève ROUQUET <i>Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens</i>
3l	M Arnaud EPINAT <i>URPS des Pharmaciens Occitanie</i>	Mme Valérie GARNIER <i>URPS des Pharmaciens Occitanie</i>
3m	M Michel JAUZION <i>Organisation des pharmacies d'officines : FSPF 48</i>	Mme Céline SARRAZIN <i>Organisation des pharmacies d'officines : FSPF 48</i>
3n	Dr Joël SAVAJOLS <i>Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Lozère</i>	Dr Jean-François LAFONT <i>Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la Lozère</i>
3o	A désigner <i>URPS Chirurgiens-Dentistes Occitanie</i>	A désigner <i>URPS Chirurgiens-Dentistes Occitanie</i>

Collège 4 : Usagers du système de santé

	Titulaire	Suppléant
4	A désigner <i>[Président/Trésorier/...] Association XXXX</i>	A désigner <i>[Président/Trésorier/...] Association XXXX</i>

ARTICLE 3: La composition nominative du *sous-comité médical* du CODAMUPS-TS de la Lozère est en conséquence fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
2a	Dr Mireille ATCHE <i>Responsable du SAMU de l' Hôpital Lozère</i>	
	Dr Jean-Christophe LACROZE <i>Responsable du SMUR de l'Hôpital Lozère</i>	
2e	Dr Arnaud LOYER <i>Médecin-Chef départemental du SDIS 48</i>	
3a	Dr Pierre MERLE <i>CDDM 48</i>	Dr Lucie HERMET <i>CDDM 48</i>
3b	Dr Mathilde MINET <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	Dr Daniel CAMILLERI <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	<i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	Dr Néo QUINSAC <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
3d	A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (SAMU, Urgences de France)</i>	A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (SAMU, Urgences de France)</i>
	Dr Christophe SAYAD <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, Hôpital Lozère (Association des médecins urgentistes de France)</i>	A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (Association des médecins urgentistes de France)</i>
3f	Dr Amélie PRUNIER <i>Co-présidente de l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)</i>	Dr Evelyne MERTZ <i>Co-présidente de l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)</i>

ARTICLE 4: La composition nominative du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de la Lozère est en conséquence fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
1	A désigner	
	A désigner	
2a	Dr Mireille ATCHE <i>Responsable du SAMU de l' Hôpital Lozère</i>	
2b	Mme Marine CROGNIER <i>Directrice d'appui Hôpital Lozère</i>	
2d	Colonel Alain GUESDON <i>Directeur Départemental du SDIS 48</i>	
2e	Dr Arnaud LOYER <i>Médecin-Chef départemental du SDIS 48</i>	
2f	Capitaine Olivier BARBUT <i>Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations</i>	
3a/ 3b	A désigner	A désigner

3i	Mme Isabelle LADEVIE <i>Organisation professionnelle TS : FNMS</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M Arnaud CAVALIER <i>Organisation professionnelle TS : CNSA</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
3j	M Philippe MAURIN <i>Président Association TS d'Urgence de la Lozère (ATSU 48)</i>	M Pierrick JEAN <i>Vice-Président Association TS d'Urgence de la Lozère (ATSU 48)</i>

ARTICLE 5: Les présidents et les membres des collèges 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration susvisé.

ARTICLE 6: Le mandat des membres du Comité est de trois ans. Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télé recours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: L'arrêté ARS 48-2021-221-001 du 9 août 2021 modifié est abrogé.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du département de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 19/01/2023

Pour le directeur général, et
par délégation, le directeur de
la Lozère,

Le Préfet,

Signé

Signé

Mathieu PARDELL

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-016-001 DU 16 JANVIER 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME SCHOLLY-
SCHOELLER ADÉLAÏDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-095-008 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-092-001 du 12 avril 2022 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame SCHOLLY-SCHOELLER Adélaïde, docteur vétérinaire, née le 04/11/1997

CONSIDÉRANT que Madame SCHOLLY-SCHOELLER Adélaïde, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 16 janvier 2023 pour une durée de cinq ans à Madame SCHOLLY-SCHOELLER Adélaïde domicilié administrativement à Tensonives, 48500 LA CANOURGUE au cabinet Vétérinaire des docteurs DECANTE Frédéric et PARSIS Florine,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame SCHOLLY-SCHOELLER Adélaïde, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Le chef du Pôle Protection des Populations

SIGNÉ

Emmanuel FOEX

Arrêté n° 2023-020-001 du 20 JANVIER 2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PREFET DE LA LOZERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation, La directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations





**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de Lozère

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	Association tutélaire de Lozère	480001965	Association tutélaire de Lozère	480001973
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} trimestre	La Traverse	480001668	CHRS Yvonne MALZAC	480783687
	3 ^{ème} trimestre	Association tutélaire Aveyron-Lozère	480001999	Association tutélaire Aveyron-Lozère	480002013
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	UDAF 48	480001940	UDAF 48	480001957
		UDAF 48	480001940	UDAF 48	480001981
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	France Terre d'asile	750806598	CADA Le CHAMBON	480000918
	2 ^{ème} trimestre	France Terre d'asile	750806598	CPH LANGOGNE	480003979

ARRETE n° DDETSPP-PSE-2023-023-001 du 23 janvier 2023
portant mise à jour de la liste des membres de la commission de médiation
du Droit Au Logement Opposable (DALO) de la Lozère

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.444-2-3 et R.441-13 et suivants, relatifs à la création, à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO ;
- VU** le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022, portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
- VU** les arrêtés n° DDT-SA-2020-301-0003 du 27 octobre 2020, n° DDCSPP-PSP-2021-056-001 du 25 février 2021, DDETSPP n°-PSE-2021-211-001 du 30 juillet 2021 et DDETSPP n°-PSE-2022-186-001 du 5 juillet 2022 portant renouvellement ou modification de la composition de la commission de médiation du DALO du département de la Lozère ;
- Considérant** le courriel du 1^{er} juin 2022 de M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur, proposant la représentante de la société HLM interrégionale POLYGONE au sein de la commission ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 2022 est modifié comme suit :

« La commission est présidée par Mme Ginette BRUNEL.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 : Représentants de l'État :

Titulaire : Mme Sophie BOUDOT (Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - DDETSPP)

Suppléant : Mme Véronique VIRGINIE (DDETSPP)

Titulaire : Mme Clémence CASSOURRET (DDETSPP)

Suppléant : Mme Monique TEISSIER (DDETSPP)

Titulaire : M. Christophe DONNET (Direction départementale des territoires - DDT)

Suppléant : Mme Cathy DURAND (DDT)

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales :

. Pour le département :

Titulaire : Mme Régine BOURGADE (Conseillère départementale)

Suppléant : M. Laurent SUAOU (Conseiller départemental)

. Pour les communes du département :

Titulaire : Mme Christine HUGON (Maire de Saint Chély d'Apcher)

Suppléant : M. Marc OZIOL (Maire de Langogne)

Titulaire : Mme Patricia BREMOND (Maire de Marvejols)

Suppléant : Mme Flore THEROND (Maire de Florac)

Collège 3 : Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

. Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Mme Aude LOPEZ (Interrégional HLM POLYGONE)

Suppléant : Mme Laurence BERAL (HLM Lozère Habitations)

. Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Mme Anne THAN (La Traverse)

Suppléant : Mme Violaine PELAPRAT (Ligue de l'enseignement)

. Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Yannick THIERCY (France Terre d'Asile)

Suppléant : Mme Cindy MONTAVI-ENGELVIN (France Terre d'Asile)

Collège 4 : Représentants des associations de locataires œuvrant dans le département affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

. Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Sylvain KURIATA (CLCV)

Suppléant : M. Yves BERTUIT (AFOC)

. Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Mme Marie-Claire VIDAL (La Traverse)

Suppléant : Mme Sylvie LLOBERAS (Quoi de 9)

Titulaire : M. Roger AMOUROUX (UDAF)

Suppléant : Mme Ginette NICOLAS (UDAF)

Collège 5 : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Mme Claire GALAS (CIDFF)

Suppléant : Mme Jeanine ROUVIERE (CIDFF)

Titulaire : M. Frédéric MEREL (Association Aurore)

Suppléant : Mme Cécile CHARBONNEL (Association Aurore – La Perm) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les nouveaux membres nommés en remplacement des membres titulaires ou suppléants le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 octobre 2023.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 1^{er} février 2023

DÉSIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL ADJOINT

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de Lozère,

Désigne l'inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Bénédicte VERGEREAU, conciliateur fiscal adjoint du département de la Lozère, à compter du 2 février 2023.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques
Marie-Laure GALLAIS

SIGNÉ

Directrice départementale des finances publiques
de la Lozère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 1^{er} février 2023

**Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques de la Lozère, du 1^{er} février 2023, nommant Mme Bénédicte VERGEREAU conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte VERGEREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts dans la limite de 100 000 euros ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 100 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 100 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques
Marie-Laure GALLAIS

SIGNÉ

Directrice départementale des finances publiques
de la Lozère



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 1^{er} février 2023

**Délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte VERGEREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 50 000 euros ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 50 000 euros ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 50 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 euros ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques
Marie-Laure GALLAIS

SIGNÉ

Directrice départementale des finances publiques
de la Lozère



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 1^{er} février 2023

Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction n° 2012-07-5926 du 23 juillet 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte VERGEREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de statuer :

- sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 10.000 euros, pour les impôts des particuliers et des professionnels,

- sur les demandes d'admission en non-valeur des amendes et condamnations pécuniaires dans la limite de 10.000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Pôle de gestion fiscale.

L'administratrice générale des finances publiques
Marie-Laure GALLAIS

SIGNÉ

Directrice départementale des finances publiques
de la Lozère



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1^{ER} TER, BD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II
AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Prénom - NOM	Responsable des services
Nathalie MASSOL	Pôle Unifié de Contrôle de la Lozère
Patrick LIZZANA	Service Départemental des Impôts Fonciers
Michel MEYRUEIX	Service des Impôts des Particuliers de MENDE
Simon BORD	Service des Impôts des Particuliers de SAINT-CHELY D'APCHER
Mercédès DELPLA	Service des Impôts des Entreprises de la Lozère
Gabriel BISIAUX	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
Ingrid BRUGUIERE	Pôle de Recouvrement Spécialisé

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Mende, le 1er février 2023,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

SIGNÉ

Marie-Laure GALLAIS
Directrice départementale des Finances Publiques
de la Lozère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-017-0001 DU 17 JANVIER 2023
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE VÉHICULES MOTORISÉS
ET DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE GIBIER.**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

CONSIDÉRANT que les rythmes d'activités de la faune sauvage rendent les opérations de recensement de gibier plus efficaces de nuit que de jour ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.
- agents du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- agents de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- agents de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- lieutenants de louveterie ;
- gardes-chasse particuliers ;

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre 4 aides bénévoles.

Les brigades de gendarmerie concernées et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont prévenus du déroulement des opérations 48 heures, au moins, avant le début de celles-ci.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et de la directrice du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 2 : Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe, Lièvre d'Europe, Renard roux et Chevreuil sur les communes et communes déléguées suivantes :

Albaret le Comtal, Albaret Sainte-Marie, Altier, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Arzenc de Randon, Badaroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Barre des Cévennes, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Bel Air Val d'Ance, Les Bessons, Blavignac, Les Bondons, Le Born, Bourgs sur Colagne, Brenoux, Brion, Le Buisson, La Canourgue, Cans en Cévennes, Cassagnas, Chanac, Le Chastel Nouvel, Châteauneuf de Randon, Chauchailles, Cubières, Cubières, Cultures, Esclanèdes, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Les Hermaux, Hures la Parade, Ispagnac, Lachamp-Ribennes, Lajo, Lanuéjols, Laubert, Les Laubies, Laval du Tarn, La Malène, Le Malzieu Forain, Marchastel, Mas Saint-Chély, Masegros Causses Gorges, Mende, Meyrueis, Monts de Randon, Mont Lozère et Goulet, Les Monts Verts, Palhers, Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, La Panouse, Paulhac en Margeride, Pelouse, Peyre en Aubrac, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules d'Aubrac, Recoules de Fumas, Rimeize, Rousses, Le Rozier, Les Salces, Les Salelles, Saint-Alban sur Limagnole, Saint André de Lancize, Saint Bazile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet Laval, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Étienne du Valdonnez, Saint-Gal, Saint Germain du Teil, Saint Jean la Fouillouse, Saint Juéry, Saint Laurent de Muret, Saint Laurent de Veyres, Saint Léger du Malzieu, Saint Paul le Froid, Saint Pierre de Nogaret, Saint Pierre des Tripiers, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat de Vallongue, Saint Privat du Fau, Saint Saturnin, Saint Sauveur de Ginestoux, Sainte Eulalie, Serverette, Termes, La Tieule, Trélans, Vébron, Vialas.

ARTICLE 3 : Les opérations sont autorisées du 15 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Des bilans seront présentés à la directrice départementale des territoires :

- un bilan intermédiaire avant le 31 mai 2023;
- un bilan final avant le 31 janvier 2024.

ARTICLE 5 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération des chasseurs de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2023-019-0001 EN DATE DU 19 JANVIER 2023
PORTANT HABILITATION À RÉALISER LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF À LA
PROCÉDURE D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-6-1, R752-44-1 à R752-44-3 et A752-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 10/01/2023, par Monsieur Bertrand BOULLÉ président de la société par actions simplifiée Mall & Market dont le siège social est situé 18 rue Troyon 75017 Paris pour réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée Mall & Market dont le siège social est situé 18 rue Troyon 75017 Paris est habilitée à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 alinéa 1 et R752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société par actions simplifiée dénommée Mall & Market RCS Paris 440 989 572
Nom et adresse de l'organisme	Société par actions simplifiée Mall & Market 18 rue Troyon 75017 Paris tel. : 01 58 05 15 15 Mél. : contact@mallandmarket.com
Représentant légal	Monsieur Bertrand BOULLÉ - Président
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Madame Maud GAUSSEFF Madame Mouna BEN HASSAN Madame Julia VASSELON GAUDIN Monsieur Yacine TARIKET

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La Secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé

Laure TROTIN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-026-0001 DU 26 JANVIER 2023
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CHIENS COURANTS SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DU COLLET DE DÈZE, SAINT MICHEL DE DÈZE, SAINT PRIVAT
DE VALLONGUE, SAINT JULIEN DES POINTS ET SAINT HILAIRE DE LAVIT**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de m. Philippe Castanet préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 19 octobre 2022 de M. Nicolas BRES, représentant le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais et ariégeois pour le département de la Lozère, déclarant détenir l'accord préalable des détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais et ariégeois, représentée pour le département de la Lozère par M. Nicolas BRES, est autorisée sous réserve de l'accord préalable des détenteurs du droit de chasse, à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier les 10, 11 et 12 février 2023, sur le territoire des communes du Collet de Dèze, Saint Michel de Dèze, Saint Privat de Vallongue, Saint Julien des Points et Saint Hilaire de Lavit.

Article 2 : La manifestation prévoit la participation de 88 chiens de races différentes.

Article 3 : Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 : Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé nécessitant d'être achevé ou mort accidentellement lors du concours de chiens courants sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 5 : Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que les maires des communes du Collet de Dèze, Saint Michel de Dèze, Saint Privat de Vallongue, Saint Julien des Points et Saint Hilaire de Lavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSDEN48-2023-026-003 EN DATE DU 26 JANVIER 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement, par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Madame Patricia Brémond, conseillère départementale de Marvejols,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Lionel BOUNIOL, maire de Bourgs-sur-Colagne
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, maire de Bédouès-Cocurès
- M. Olivier TAURISSON, maire de Brenoux
- *En cours de nomination*

Suppléants :

- Mme Nathalie BONNAL, maire de Lachamp-Ribennes
- 3 autres sièges non pourvus

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- M. Didier COUDERC, conseiller départemental de Saint-Etienne-du-Valdonnez
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- M. Rémi ANDRÉ, conseiller départemental de Bourgs-sur-Colagne
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac-Trois-Rivières
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher

Suppléants :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet-de-Dèze
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet-de-Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac-Trois-Rivières
- Mme Johanne TRIOULER, conseillère départementale de Langogne
- Mme Séverine CORNUT, conseillère départementale de Saint-Alban-sur-Limagnole

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Bernard BASTIDE

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Florence LAZÈS, professeure des écoles
- Mme Isabelle VOLLE, professeure certifiée
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Béatrice LAFON, professeure des écoles
- Mme Céline ARNAL, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- M. David ANTUNES, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Edmée CAILLON, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Isabelle VINOLO, professeure des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Emilienne GERBAL, professeure des écoles
- Mme Angélique RUAT, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Sylvie BERTRAND, professeure des écoles

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Emilie MIRAS
- 4 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Mme Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Guilhem MERCIER, représentant de la ligue de l'enseignement

Suppléant :

- M. Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- Mme Claude ROUSTAN
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- M. Christian CAUSSE
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Alain ROUSSON

Suppléant :

- M. Jean-Michel CAPUANO

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° **PREF-DSDEN-2022-238-046 en date du 26 août 2022** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT 2023-012-001 DU 12 JANV 2023
PORTANT NOMINATION DES DÉLÉGUÉS TERRITORIAUX ADJOINTS DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 1231-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2022, nommant Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont nommées déléguées territoriales adjointes de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le département de la Lozère :

Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture,

Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° Pref_BCPPAT – 2022-269-005 du 26 sept 2022 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires est abrogé.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ainsi qu'aux membres du comité local de cohésion territoriale de la Lozère constitué par arrêté préfectoral n° 2020-352-008 du 17 décembre 2020.

Le préfet
signé
Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

A R R Ê T É n°PREF-CAB-BRE-2023-012-007 du 12 janvier 2023

accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023.

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ANTON Laurence

conseillère commerciale, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à PIERREFICHE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur CONSTANT Didier

fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- Monsieur MAGNE Denis

chargé d'affaires agricoles, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à BADAROUX

Article 3 : La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

LE PREFET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°CAB-BRE2023-012-008 DU 12 janvier 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE,
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE À L'OCCASION
DE LA PROMOTION DU 1er janvier 2023.**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT

- Monsieur AGULHON Alain

Technicien eau et assainissement, COMMUNAUTE DE COMMUNES
GORGES CAUSSES CEVENNES, FLORAC TROIS RIVIÈRES
demeurant à LA MALENE

- Madame BARAILLE Christine

Auxiliaire de soins, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
MEYRUEIS
demeurant à VEYREAU

- Monsieur BENYAKHOU David

Directeur général des services, COMMUNAUTE DE COMMUNES
GORGES CAUSSES CEVENNES, FLORAC TROIS RIVIÈRES
demeurant à GORGES DU TARN CAUSSES

- Madame BERDAT Joselyne

Agent social principal 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D
ACTION SOCIALE COEUR DE LOZERE, MENDE
demeurant à BALSIEGES

- **Monsieur CHAMBON Philippe**
Animateur Guide touristique, COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES
CAUSSES CEVENNES, FLORAC TROIS RIVIÈRES
demeurant à MEYRUEIS

- **Madame CHOQUET Dominique**
Auxiliaire de soins, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
MEYRUEIS
demeurant à SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

- **Monsieur CONSTANT Thierry**
Adjoint technique principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-MURET

- **Monsieur DELON David**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MENDE,
MENDE
demeurant à MENDE

- **Monsieur DUBOIS Sébastien**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE
LOZERE, MENDE
demeurant à SAINT-FREZAL-D'ALBUGES

- **Madame FABRE Anne**
Auxiliaire de puériculture, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION
SOCIALE COEUR DE LOZERE, MENDE
demeurant à MENDE

- **Madame FOGLIA Catherine**
Educatrice jeunes enfants, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT
ALLIER, LANGOGNE
demeurant à LANGOGNE

- **Madame GEORGE Marine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE
INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE COEUR DE LOZERE, MENDE
demeurant à MENDE

- **Madame MAURIN Marie-Claude**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE
COMMUNES COEUR DE LOZERE, MENDE
demeurant à PELOUSE

- **Madame MEYMARIAN Béatrice**
Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES
CEVENNES, FLORAC TROIS RIVIÈRES
demeurant à MEYRUEIS

- **Madame PERTUS Josiane**

Responsable service tourisme, COMMUNAUTE DE COMMUNES
GORGES CAUSSES CEVENNES, FLORAC TROIS RIVIÈRES
demeurant à GORGES DU TARN CAUSSES

- **Madame RAYNAL Céline**

Attachée, COMMUNE DE MENDE, MENDE
demeurant à MENDE

- **Madame ROUDIL Céline**

Rédacteur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à BADAROUX

- **Madame SUREL Claire**

Adjoint d'animation principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU HAUT ALLIER, LANGOGNE
demeurant à LANGOGNE

- **Madame TEYSSIER Christine**

Educatrice jeunes enfants, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT
ALLIER, LANGOGNE
demeurant à LUC

- **Monsieur VERNAY Sébastien**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE MENDE, MENDE
demeurant à SAINT-BAUZILE

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Monsieur AIT BOUNOUR Malik**

Infirmier Psy. CQS, CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES, ALES
demeurant à ALTIER

- **Madame BENZAL Marie-Laure**

Auxiliaire de soins, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
MEYRUEIS
demeurant à LANUEJOLS

- **Monsieur BONNET Emile**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur BOUREMEL Saïd**

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE,
MENDE
demeurant à MENDE

- **Monsieur DAUDE Pascal**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE,
MENDE
demeurant à BADAROUX

- **Monsieur DESVOIES Alain**
Professeur de musique, SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L
ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à MENDE

- **Madame FAGES Annie**
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à LANUEJOLS

- **Madame GROUSSET Marie-Pierre**
Adjoint technique principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
MEYRUEIS
demeurant à MEYRUEIS

- **Monsieur HUGON Francis**
Adjoint technique principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à LE MALZIEU-VILLE

- **Monsieur LACAND Didier**
Technicien principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à MENDE

- **Monsieur LANEN Hugues**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE,
MENDE
demeurant à MENDE

- **Monsieur MAUBERT Gilles**
Animateur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, MEYRUEIS
demeurant à MEYRUEIS

- **Monsieur MICHEL Stéphane**
Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur PAGES Yves**
Adjoint technique principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à MALBOUZON

- **Madame PIALOT Corinne**
Lingère, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, MEYRUEIS
demeurant à MEYRUEIS

- **Madame ROUSSET Sabine**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE MENDE, MENDE
demeurant à LACHAMP
- **Madame SERODES Bernadette**
Attachée, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
- **Monsieur TEISSIER Bruno**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MENDE, MENDE
demeurant à MENDE

MEDAILLE D'OR

- **Madame BELON Valérie**
Rédacteur principal de 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET
SECOURS, SAINT-ETIENNE
demeurant à BARRE-DES-CEVENNES
- **Monsieur GALTIER Laurent**
Educateur APS, COMMUNE DE MENDE, MENDE
demeurant à MENDE
- **Monsieur MALLET Thierry**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CASSAGNAS, CASSAGNAS
demeurant à CASSAGNAS
- **Monsieur ODOUL Gérard**
Directeur général des services, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
HAUT ALLIER, LANGOGNE
demeurant à MENDE
- **Monsieur SOWKA Régis**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à LA CANOURGUE
- **Madame TRENEULE Françoise**
Attaché hors classe, COMMUNE DE MENDE, MENDE
demeurant à MENDE

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2023-013-001 DU 13 JANVIER 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le mémoire de proposition du Colonel Cédric MICHEL, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le 8 août 2022, Madame Dany, maréchale des logis-cheffe, et de Monsieur Mathieu VIDAL, gendarme, patrouillent en limite des départements de la Lozère et de l'Aveyron et se trouvent confrontés à un incendie de grande ampleur ainsi qu'à une chaleur intense ;

CONSIDÉRANT que leur intervention a permis l'évacuation rapide d'une quinzaine de personnes face à un danger imminent ainsi que la mise en sécurité des lieux dans l'attente de l'arrivée des services de secours ;

CONSIDÉRANT que malgré le danger, l'équipage a gardé ses positions afin d'interdire l'accès du site à des agriculteurs voulant éteindre le feu par leurs propres moyens ;

CONSIDÉRANT que les gendarmes, par leur courage et leur professionnalisme, se sont mis en danger et ont permis de sauver une quinzaine de personnes ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille d'acte de courage et de dévouement, échelon Bronze est décernée à la maréchale des logis-cheffe Dany MARTIN et au gendarme Mathieu VIDAL.

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Philippe CASTANET



ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2023-016-003

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

aux véhicules affectés au transport en commun de personnes de plus de 3,5 T, au transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T et à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis)

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";
- VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière»;
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 16 janvier 2023 à 17 heures 30 ;
- Considérant** l'activation de la mesure GCR 3 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 16/01/2023 à 00 heures ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux mauvaises conditions météorologiques sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique orange « neige et verglas » le 17/01/2023 à 00 heures;

Sur proposition du SIDPC de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1: Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation est interdite à compter du 17 janvier 2023 à 00h00 jusqu'au 17 janvier 2023 à midi :

- sur la RN88 de Mende à la limite du département de l'Ardèche, sur la RN 106 entre l'embranchement avec la RN 88 (Balsièges) et l'embranchement avec la RD 907^{BIS} (Ispagnac), sur les routes départementales situées au nord de la RN 88 et de la RD 901 aux véhicules de transport de marchandises ayant un PTAC>7,5T.

Article 2: La circulation des véhicules affectés au transport en commun de personnes de plus de 3,5 T (hors transport scolaire) est interdite en direction et en provenance de l'Ardèche.

Article 3: La circulation est interdite à compter du 17 janvier 2023 à 00H00 et jusqu'au 17 janvier 2023 midi :

- sur l'ensemble du département à tout véhicule non équipé (équipements spéciaux, pneus neiges et chaussettes admis).

Article 4: L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 5: La signalisation réglementaire sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, La présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Opérationnel Zonal de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, hôpital Lozère, et la fédération des transporteurs.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Mende, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

Signé

David Ursulet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2023-018-002 DU 18 JANVIER 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-276-001 DU
3 OCTOBRE 2022 PRONONÇANT LE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
DE LA SECTION DE BADAROUX A LA COMMUNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022, portant nomination de Mme Laure TROTIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BECPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-276-001 du 3 octobre 2022 prononçant le transfert de parcelles de la section de « Badaroux » à la commune ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle portant sur la superficie totale des parcelles à transférer ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-276-001 du 3 octobre 2022 est modifié comme suit, concernant les parcelles visées ci-dessous :

Lire « superficie totale : **79ha 13a 36ca** au lieu de 79ha 13a 90ca »

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
AB	9	Redoundel	L	2 ha 73a 90ca
AB	41	Lou Claous	BR	0ha 35a 22ca

AB	51	Charra Vieille	L	0ha 36a 56ca
AB	145	Fouon Del Riou	PA	1ha 42a 15ca
AB	180	La Narco Mejeiro	L	1ha 31a 85ca
AC	116	Lou Prat Naou	S	0ha 0a 34ca
AC	117	Lou Prat Naou	L	0ha 5a 20ca
AC	251	La Cheyrouse	PA	1ha 55a 76ca
AD	19	Lou Riaguet	L	0ha 5a 40ca
AD	20	Lou Riaguet	L	0ha 21a 95ca
AD	32	Rocho Gleize	S	0ha 0a 48ca
AD	96	Lou Chaousse	BR	0ha 46a 65ca
AD	97	Lou Chaousse	BR	1ha 30a 65ca
AD	98	Lou Chaousse	BR	13ha 13a 5ca
AD	129	Les Plattes	L	0ha 27a 50ca
AD	186	Le Meylet	BR	0ha 37a 45ca
AD	277	L'Usclade	PA	4ha 70a 70ca
AN	145	L'Adrech	L	0ha 3a 48ca
AN	148	L'Adrech	L	0ha 4a 45ca
AN	150	L'Adrech	L	0ha 2a 73ca
AR	398	Lou Serre	L	0ha 0a 86ca
AR	400	Lou Serre	L	0ha 3a 48ca
AR	671	La Combe	L	0ha 0a 19ca
AR	672	La Combe	L	0ha 3a 96ca

AR	735	Lou Serre	L	0ha 2a 5ca
AR	737	Lou Serre	L	0ha 0a 67ca
AS	52	Pissebiau	L	0ha 64a 95ca
AS	62	Chon Agaisse	L	1ha 98a 15ca
AS	87	Lou Chaousse	L	0ha 60a 49ca
AS	88	Lou Chaousse	T	0ha 30a 85ca
AS	148	Lou Claouzet	L	0ha 25a 75ca
AS	149	Lou Claouzet	BR	35ha 23a 45ca
AS	188	Chausset	PA	0ha 86a 35ca
AS	189	Chausset	PA	0ha 23a 70ca
AS	190	Chausset	L	0ha 13a 0ca
AT	101	Lou Chaousse	BR	0ha 65a 35ca
AT	102	Lou Chaousse	BR	2ha 0a 40ca
AT	104	Lou Chaousse	BR	0ha 79a 5ca
AV	20	Chausset	L	0ha 51a 85ca
AV	21	Chausset	L	0ha 89a 55ca
AV	22	Chausset	BR	0ha 65a 25ca
AV	23	Chausset	BR	1ha 58a 10ca
AV	24	Chausset	L	0ha 13a 75ca
AV	25	Chausset	L	0ha 8a 90ca
AV	26	Chausset	BR	2ha 30a 0ca
AV	55	Coumbo Mourp	S	0ha 0a 51ca

AV	149	Sambuc	L	0ha 54a 0ca
AW	15	Badaroux village	L	0ha 1a 67ca
AW	441	Lou Pradet	L	0ha 11a 61ca
TOTAL				79ha 13a 36ca

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Badaroux est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Badaroux et dans la section « Badaroux » pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-025-003 EN DATE DU 25 JANVIER 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX
VALLÉE FRANÇAISE POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Le sous-préfet de Florac

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de Monsieur Christophe MAURIN, conseiller municipal, en date du 14 septembre 2020 ;

VU la démission de Madame Christiane ROUVIERE, conseillère municipale, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la démission de Monsieur Xavier DUFOUR, conseiller municipal, en date du 4 janvier 2023 ;

VU la démission de Monsieur Pierre MONOD, conseiller municipal, en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Les électeurs et les électrices de la commune de Sainte Croix Vallée Française sont convoqués, **le dimanche 12 mars 2023, pour élire 4 conseillers municipaux**, en remplacement de Mesdames Christiane ROUVIERE et de Messieurs Christophe MAURIN, Xavier DUFOUR et Pierre MONOD.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 26 mars 2023**

Article 2 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont déposées au plus tard **le vendredi 3 février 2023**, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

mercredi 22 février 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 23 février 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^d tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 4

lundi 13 mars 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 14 mars 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 février 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 11 mars 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 25 mars 2023 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 11 mars 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 12 mars 2023 pour le 1^{er} tour ; samedi 25 mars 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 26 mars 2023 en cas de 2^d tour.

Article 8 – Le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de Sainte croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-027-001 EN DATE DU 27 JANVIER 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2023-025-003 EN DATE DU 25 JANVIER 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAINTE CROIX VALLÉE FRANÇAISE POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE

Le sous-préfet de Florac

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 56, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de Monsieur Christophe MAURIN, conseiller municipal, en date du 14 septembre 2020 ;

VU la démission de Madame Christiane ROUVIERE, conseillère municipale, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la démission de Monsieur Xavier DUFOUR, conseiller municipal, en date du 4 janvier 2023 ;

VU la démission de Monsieur Pierre MONOD, conseiller municipal, en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

ARRÊTE

Article 1 – l'arrêté n° SOUS-PREF-2023-025-003 en date du 25 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 – à l'article 1 au lieu de :

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 26 mars 2023**

Lire :

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 19 mars 2023**

Article 3 – à l'article 6 au lieu de :

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 25 mars 2023 à minuit.

Lire :

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 18 mars 2023 à minuit.

Article 4 – à l'article 7 au lieu de :

Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 11 mars 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 12 mars 2023 pour le 1^{er} tour ; samedi 25 mars 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 26 mars 2023 en cas de 2^d tour.

Lire :

Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 11 mars 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 12 mars 2023 pour le 1^{er} tour ; samedi 17 mars 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 19 mars 2023 en cas de 2^d tour.

Article 5 – Le reste sans changement.

Article 6 – Le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de Sainte croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet

signé

David URSULET

DECISION DS-2023-01-001

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU *le décret n° 2005.921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;*
- VU *la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;*
- VU *l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;*

- VU *la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques à l'hôpital Lozère, site Vallée du Lot ;*
- VU *la nomination de Monsieur Anthony VALLAT, en date du 1^{er} janvier 2023, en tant que directeur de l'IFSI / IFAS ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Luisa BONADIES en date du 1^{er} janvier 1985 au CH de Mende, en qualité de pharmacien, nommée responsable de la PUI depuis le 18 septembre 2015 et chef de pôle MEDITECH de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} septembre 2017 ;*
- VU *la prise de fonction de Madame Stéphanie MAURIN en date du mardi 26 juin 2018 en tant qu'adjointe des cadres, directrice des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique, admise dans le corps des attachés d'administration de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *L'arrêté du CNG en date du 21 décembre 2018, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur de la filière gériatrique, comprenant l'EHPAD Chaldecoste, l'EHPAD de Rieutort de Randon, l'UHR et l'USLD de l'Hôpital Lozère, l'EHPAD Saint Jacques de Marvejols et des EHPAD de Villefort et du Bleymard depuis le 1^{er} avril 2017, précisant sa prise en charge par la voie du détachement du corps des directeurs d'hôpital à compter du 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne PERRUSSEL en date du 1^{er} décembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, responsable administrative à l'EHPAD de Villefort et comptable matière du CH de Florac et des EHPAD du Bleymard et de Villefort et, en date du 1^{er} juillet 2019, en tant que responsable administrative à l'EHPAD du Bleymard ;*
- VU *le recrutement du Dr Sylvie DE MARTINO en date du 1^{er} janvier 2019, en qualité de médecin biologiste, nommé responsable du laboratoire d'analyses médicales de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} juillet 2019 ;*
- VU *L'admission de Madame Delphine ANDRE dans le corps des attachés d'administration en date du 9 octobre 2014 et responsable des ressources humaines, parcours professionnels du CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1^{er} avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1^{er} mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandrine PLAGNES, au 1^{er} février 2003 et sa nomination au 9 juillet 2006 en tant qu'adjointe des cadres au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Stéphanie FERRIER, au 27 juin 2022, en tant qu'adjointe des cadres au CH de Mende;*
- VU *le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Catherine CHESNEL, en date du 2 avril 2013, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*

- VU *le recrutement de Madame Gaëlle COULOMB, en date du 1^{er} septembre 2016, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sigrid PAULHAC, en date du 1^{er} septembre 2004, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*
- VU *la nomination de Monsieur Michel JAFFUEL, en date du 1^{er} avril 2022, en tant que directeur de la filière gériatrique comprenant l'EHPAD Chaldecoste, l'EHPAD de Rieutort de Randon, l'UHR et l'USLD de l'Hôpital Lozère, l'EHPAD Saint Jacques de Marvejols, des EHPAD de Villefort et du Bleygard à compter du 1^{er} avril 2022 ;*
- VU *le recrutement de Madame Marine CROGNIER, en date du 8 août 2021, en tant que Directrice des Affaires financières, du Contrôle de gestion, du Système d'Information et des Partenariats ;*
- VU *le recrutement de Madame Céline ROBERT, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que Directrice des Ressources humaines et des Affaires médicales ;*
- VU *l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2021 titularisant Madame Mélanie VIAL, élève-directrice à l'EHESP, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et l'affectant en qualité de Directrice adjointe aux CH de Mende, Florac, Marvejols ;*
- VU *la décision DS-2022-01-001 du 17 janvier 2022 portant décision de délégation de signature à l'hôpital Lozère et aux établissements annexes ;*

DECIDE

Article 1:

La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : DELEGATION GENERALE

2.1 Gestion des Affaires générales :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleygard et de Villefort, une délégation permanente est donnée à Madame Marine CROGNIER et, en son absence, à Madame Céline ROBERT, directrices adjointes, et en leur absence, à Madame Monique AKMEL BOURGADE, directrice adjointe, à l'effet de signer,

tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

2.2 Gardes administratives :

Les professionnels habilités à représenter le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleygard et de Villefort sont désignés dans les tableaux annuels de tours de garde tenus à jour dans chaque établissement visé par la présente.

A cet effet, ils reçoivent délégation pour signer durant leur garde :

- Toutes les décisions et les pièces et/ou documents se rapportant à la gestion des patients, y compris en matière d'état civil, les déclarations de décès et autorisations de transports de corps sans mise en bière ;
- Les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires ainsi que tous actes adressés au directeur;
- Toutes décisions relatives à l'exercice de police ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou dans le respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies.

Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – HOPITAL LOZERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleygard et de Villefort, Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Marine CROGNIER, Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Article 4 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – Centre hospitalier de Florac

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Madame Mélanie VIAL, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du CH de Florac, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Mélanie VIAL, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère chargée du CH de Florac, Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Article 5 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – CH DE MARVEJOLS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Sur la base de cet article, une délégation de signature idoine sera rédigée afin de définir le fonctionnement au sein du dit établissement.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation est donnée à Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant et les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Marine CROGNIER :

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,

- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Cependant, dans le cas imprévisible d'une absence ou d'un empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une délégation particulière est donnée à Madame Chantal Meyssonier, adjoint des cadres, responsable du Bureau des entrées aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus à l'Hôpital Lozère, site Vallée du Lot (transport de corps et mise en bière).

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Sonia DURAND, adjointe administrative, à Monsieur Arnaud SARKIS, adjoint administratif, à Madame Catherine CHESNEL, adjointe administrative, à Madame Gaëlle COULOMB, adjointe administrative, Madame Sigrid PAULHAC, adjointe administrative.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES :

Une délégation est donnée à Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Céline ROBERT :

- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction,
- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, des attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs,

- le contrat de praticien clinicien.

En cas d'absence de Madame Céline ROBERT, une délégation particulière est donnée à Madame Delphine ANDRE, attachée d'administration, responsable des ressources humaines et des parcours professionnels aux fins de signer :

- les contrats à durée déterminée,
- les ordres de mission,
- les attestations et certificats,
- les correspondances informatives.

Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISITIQUE

Une délégation est donnée à Madame Stéphanie MAURIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats et commandes ainsi que de viser les factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Stéphanie MAURIN:

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement) sauf urgences.

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du directeur, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de Madame Stéphanie MAURIN à Madame Sandrine PLAGNES, adjointe des cadres, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement urgentes.

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Stéphanie FERRIER, adjointe des cadres, à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 9 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA PHARMACIE à USAGE INTERIEUR

Une délégation est donnée au Dr Maria-Luisa BONADIES, praticien hospitalier responsable du pôle MEDITECH et de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer au nom du directeur,

toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de la pharmacie à usage intérieur.

Article 10 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES

Une délégation est donnée au Dr Sylvie DE MARTINO, praticien hospitalier responsable du laboratoire d'analyses médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de son service.

Article 11 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :

Une délégation est donnée à Madame Monique AKMEL BOURGADE, Directrice adjointe coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monique AKMEL BOURGADE:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État et aux élus,
- les conventions.

Article 12 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE SUR LE SITE GEVAUDAN DE L'HOPITAL LOZERE

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Monsieur Olivier ZAMBRANO, en sa qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est autorisé à signer, au nom du directeur, toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO:

- les notes de service excepté celles liées aux fonctionnements des locaux du site,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, une délégation est donnée à Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière

gériatrique aux fins de signer les documents entrant dans le champ de compétences de ce dernier.

La délégation de signatures liées aux actions et mesures prises dans le cadre de l'astreinte de direction est définie au titre de la délégation de signature du CH de Marvejols.

Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE AU CH DE FLORAC

Une délégation permanente est donnée à Madame Mélanie VIAL, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du site du CH de Florac, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Mélanie VIAL :

- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie VIAL Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du site du CH de Florac, une délégation particulière est donnée à Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleymard à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant du CH de Florac.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Article 14 : DELEGATION PARTICULIERE A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD

Une délégation permanente est donnée à Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleymard une délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur,

toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL:

- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleygard, une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne PERRUSSEL, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative de l'EHPAD de Villefort et du Bleygard à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort et du Bleygard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne PERRUSSEL:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Article 15 : VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 16 : PUBLICITE

Tous les professionnels visés expressément par la présente sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,
- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH de Florac
- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Trésorier de Florac,

- Monsieur le Trésorier de Marvejols,
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS,
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques de l'Hôpital Lozère, ainsi qu'au CH de Marvejols, au CH de Florac, à l'EHPAD de Villefort et à l'EHPAD du Bleygard.

Fait à Mende, le 30 janvier 2023.

Le Directeur
Jean-Claude LUCENO



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JCL', written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'HOPITAL LOZERE' at the top, 'LE DIRECTEUR' in the center, and 'MENDE' at the bottom.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 janvier 2023

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
Travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC :
remplacement du support n° 173.**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 28 novembre 2022, relatif au remplacement du support n° 173 dans le cadre des travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-029 du 5 avril 2022 du préfet de la Lozère, donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 30 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu la consultation des maire, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 28 novembre 2022 ;

Vu les avis formulés respectivement par la chambre d'agriculture le 12 décembre 2022, le conseil départemental le 13 décembre 2022, la direction départementale des territoires le 19 décembre 2022, le service départemental d'incendie et de secours le 29 décembre 2022, et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 4 janvier 2023, relatifs à l'examen préalable du phasage des travaux et des indemnités avec les propriétaires et exploitants des terres agricoles ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 4 janvier 2023, relatifs aux demandes de permission de voirie et de réglementation de la circulation sur la RD 70 à effectuer auprès de l'UTCD de St Chély d'Apcher ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 4 janvier 2023, relatifs à la réalisation des travaux en période sèche compte tenu de la proximité d'une zone humide ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maire, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de remplacement du support n° 173 dans le cadre de la maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 28 novembre 2022, complété par les engagements pris par RTE le à la suite des consultations.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire des Monts Verts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe de la Division Énergie Air Est,



Clotilde BÉLOT



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
 - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
 - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
 - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
 - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO